



Direction de l'Administration
Territoriale et de l'Environnement

Services protection et santé animales
et installations classées pour
la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société RIO-TINTO

Laboratoire de Recherches des Fabrications

Communes de Saint-Jean-de-Maurienne et de Hermillon

(commune déléguée de la commune nouvelle La Tour en Maurienne)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2003 (cadre), 31 janvier 2005 (Étude de dangers), 21 août 2009 (Étude de dangers) réglementant les activités du Laboratoire de Recherches des Fabrications de RIO TINTO de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- VU** l'Étude de dangers du 9 décembre 2014 transmise par l'exploitant du Laboratoire de Recherche des fabrications (LRF) de RIO TINTO à monsieur le préfet de la Savoie le 24 février 2015 ;
- VU** le Rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2015 portant examen de l'étude de dangers susvisée ;
- VU** le courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 25 juin 2015 suite au premier examen de l'étude de dangers ;
- VU** le courrier du 25 juin 2016 de la société RIO TINTO en réponse au courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 25 juin 2015 susvisé ;
- VU** le courrier de la société RIO TINTO du 7 février 2017 relatif à une déclaration de modification des installations classées pour l'exploitation d'une fonderie de métaux et alliages non-ferreux ;
- VU** le courrier de la société RIO TINTO du 21 avril 2017 complétant le courrier du 7 février 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 mars 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 25 mars 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 8 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les conséquences d'une crue de l'Arc sur les installations industrielles du Laboratoire de Recherches des Fabrications de la Société RIO-TINTO ;

Considérant le risque d'inondation du LRF en cas de pluviométrie importante sur le bassin versant des Combes de Rochenoire ;

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif d'information et d'alerte des riverains ;

Considérant le caractère non-substancial de la modification des installations du LRF projetée par la société RIO TINTO dans ses courriers susvisés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 ANTICIPATION DES CRUES DE L'ARC

Il est prescrit à l'exploitant du Laboratoire de Recherches des Fabrications de la Société RIO-TINTO (ci-après l'exploitant), au plus tard un an après la notification du présent arrêté, la mise en place d'un dispositif permettant d'anticiper l'occurrence d'une crue de l'Arc ou d'une inondation et de ses conséquences sur les installations industrielles et en particulier les cuves d'électrolyse.

Un tel dispositif doit permettre la mise en sécurité rapide de l'outil industriel pour prévenir les risques d'explosion vapeur.

ARTICLE 2 INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu d'informer, de manière préventive, les gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP), des mesures à prendre en cas de risque d'explosion vapeur.

Il intègre dans son Plan d'opération Interne les dispositions nécessaires à l'alerte préventive de ces gestionnaires.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Il est pris acte de la déclaration de modifications des installations présentées par l'exploitant visant à exploiter une installation de fonderie de métaux. Les installations seront exploitées conformément au dossier de déclaration susvisé.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au près du Tribunal Administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de Saint-Jean-de-Maurienne et de La Tour en Maurienne et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de ces mairies par les soins des Maires. Les maires de Saint-Jean-de-Maurienne et de La Tour en Maurienne feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne et de La Tour en Maurienne.

Chambéry, le **26 JUIN 2020**

Le préfet,


Louis LAUGIER

ROBESON J. 6/11/